



Arrêt

**n°173 930 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X**

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2016, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 juillet 2014, la requérante, de nationalité bulgare, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi, matérialisée par une annexe 19. A la même date, la fille mineure de la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de descendante de la requérante.

Faute de production de documents à l'échéance des trois mois, la commune de Liège a pris à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) assortie d'un mois supplémentaire pour produire les documents requis. Cette décision lui a été notifiée en date du 15 octobre 2014.

1.2 A la suite de cette décision, la requérante a transmis divers documents à la partie défenderesse.

1.3 Le 16 février 2015, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8), en tant que « demandeur d'emploi ».

1.4 Par courrier du 10 décembre 2015, la partie défenderesse, constatant que la requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invitée à produire la preuve qu'elle exerce une activité salariée, une activité en tant qu'indépendant ou qu'elle est demandeur d'emploi et recherche activement un travail ou qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants ou qu'elle est étudiante. La partie défenderesse a terminé ce courrier dans les termes suivants : « conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, § 1, alinéa quater, §1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

1.5 Suite audit courrier, la requérante a fait parvenir différents documents à la partie défenderesse, notamment, une inscription au Forem, un certificat d'interruption d'activité du 18 décembre 2015 au 31 janvier 2016, une attestation de fréquentation scolaire de sa fille et une attestation de Maison des Femmes.

1.6 Le 18 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 mars 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Le 04/07/2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois, elle s'est vu notifier le 15/10/2014 la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire les documents requis. L'intéressée a alors produit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, un curriculum vitae, des offres d'emploi ainsi qu'un certificat médical avec une incapacité de travail temporaire totale du 02/02/2015 au 06/03/2015. En date du 16/02/2015, elle a donc été mise en possession [sic] d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations comme salariée. De plus, elle perçoit le revenu d'intégration sociale depuis février 2015, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité [sic] professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé [sic] compte tenu de sa situation personnelle.

Interrogée par courrier du 10/12/2015 sur situation [sic] professionnelle actuelle, l'intéressée produit l'inscription au Forem, un certificat d'interruption d'activité du 18/12/2015 au 31/01/2016, l'attestation de fréquentation scolaire de sa fille ainsi que l'attestation de Maison des Femmes d'ici [sic] et d'ailleurs pour des ateliers en langue française.

Cependant, les documents produits ne permettent pas de croire que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Dès lors, en application de l'article 42bis, §1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la requérante].

Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi précitée [sic].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-

même et pour son enfant. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'elles se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyennes de l'Union européenne, elles peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elles remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Concernant la scolarité de l'enfant, rien de l'empêche de la poursuivre en Bulgarie, pays membre de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 16/02/2015 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Représentation de la requérante mineure

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que « [P.P.], [...] mineure [...] [qui] n'a pas la capacité d'ester seule devant [le] Conseil [...] apparaît à la cause uniquement représentée par sa mère étant la requérante majeure, sans que cette dernière n'indique les circonstances de fait ou la base légale lui permettant d'agir seule à cette fin ». La partie défenderesse renvoie sur ce point à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil et ajoute « qu'il ressort du dossier administratif que le père de l'enfant avait marqué son accord, le 4 juillet 2014, à Liège, pour que sa fille vive avec la [requérante], sans toutefois avoir renoncé à ses droits et autorité parentale à l'égard de celle-là, ni plus particulièrement à la possibilité de la représenter en justice, aux côtés de sa mère » pour en conclure que « la [requérante] n'établit pas qu'elle ait la qualité pour introduire seule le recours au nom et pour le compte de son enfant mineur ».

2.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'il n'est pas contesté que la fille mineure de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la première requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation d'un mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Toutefois, cette présomption ne concerne que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et elle ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (cf. en ce sens, notamment : C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3 En l'occurrence, en termes de requête, la requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur son enfant et elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule sa fille

mineure alors qu'il ressort du dossier administratif que la filiation paternelle dudit enfant est établie à l'égard de son père. Si par un courrier du 4 juillet 2014 figurant au dossier administratif, ce dernier a en effet autorisé sa fille à résider et à séjourner chez la requérante, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que celui-ci n'a nullement, par ledit courrier, renoncé à ses droits et autorité parentale à l'égard de sa fille. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante reste donc en défaut de démontrer de manière concrète, en produisant une quelconque pièce probante, qu'elle dispose de l'autorité parentale exclusive à l'égard de son enfant mineur [P.P.].

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 10 août 2016, la partie requérante explique qu'elle ne dispose pas d'informations relatives au père de l'enfant mineur, qu'elle ne sait pas s'il est encore en Belgique et que la requérante n'a plus de contact avec lui, éléments qui ne sauraient suffire à établir que la requérante dispose de l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant mineur.

2.4 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42*bis*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et du « principe de prudence » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de « l'excès de pouvoir » et du « défaut de prudence ».

3.1.2 Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « mis fin au droit de séjour de la requérante de manière automatique, sans procéder à de plus amples investigations sur sa vie de famille [...] ». Elle fait valoir que « la requérante a produit plusieurs attestations [sic] d'inscription auprès du Forem ; Que la partie adverse considère [sic] que cet élément ne constitue [sic] pas la preuve pour la requérante d'être engagé [sic] compte tenu de sa situation personnelle ; Que cependant, la partie adverse ne fournit aucun élément sur lequel repose l'examen de la situation personnelle de la requérante ; Que de plus, à aucun moment la requérante n'a été invitée par la partie adverse à lui faire part de l'évolution de ses recherches d'emploi ; Que la partie adverse n'a pas pris en considération les difficultés liées [sic] à l'âge avancé de la requérante (soit 50 ans), de sa détermination à vouloir décrocher un emploi malgré son âge et ses problèmes de santé ainsi que les difficultés rencontrées par la requérante dans le cadre de ses recherches ; Qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration et des devoirs de minutie qui s'imposent à la partie adverse ; Que la partie adverse ne démontre aucun élément ayant [sic] participé [sic] à [sic] son examen sur les chances réelles de la requérante d'être engagée ; Qu'au contraire, on peut manifestement relever que les considérations de la partie adverse reposent simplement sur une appréciation subjective des faits, voire de la simple spéculation ; Que la partie adverse n'a aucunement interrogé la requérante sur sa situation socio-professionnelle alors que cela lui aurait permis de connaître la situation exacte de la requérante ; Que la partie adverse est tenue de prendre en compte les éléments pertinents au moment où elle est appelée à statuer, et non à se projeter dans l'avenir sur base d'une appréciation subjective et spéculative de la situation de la requérante ».

3.1.3 Dans une seconde branche, après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué les considérations de fait et de droit sur lesquelles est fondée la décision attaquée, estimant ne pas être en effet, en mesure de comprendre la motivation de l'acte attaqué. Elle soutient « [q]u'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que [la partie défenderesse] n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a à contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments des dossiers ». Elle en conclut que les dispositions vantées sous le moyen sont violées.

3.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi que de « toutes autres dispositions applicables en l'espèce ».

3.2.2 La partie requérante soutient que la décision entreprise porte une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. Elle fait valoir qu'il « ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation familiale particulière du requérant [sic]. Que la décision querellée confirme que [la partie défenderesse] n'a pas eu égard à la nature et à la situation familial [sic] et de la requérante, ni à l'existence d'attaches en Belgique. Que cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale qui n'est pas et ne peut être contestée ».

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

4.2.1 Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (CJUE, 4 juin 2009, *Vatsouras et Koupatantze*, C-22/8 et C-23/08).

L'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste

d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat que d'une part, la requérante « *n'a jamais effectué de prestations comme salariée* » et « *perçoit le revenu d'intégration sociale depuis février 2015, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* », en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé[e] compte tenu de sa situation personnelle* ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Force est de constater qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons, pour lesquelles il a été mis fin à son droit de séjour. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir nullement interrogé la requérante sur sa situation personnelle et socio-professionnelle et de ne l'avoir, plus spécifiquement, pas invité à lui faire part de l'évolution de ses recherches d'emploi, le Conseil constate qu'il manque en fait, dès lors que dans le courrier visé au point 1.4 du présent arrêt, la partie défenderesse a invité la requérante à faire valoir, non seulement, tout élément relatif à sa situation économique et professionnelle, en ce compris « *la preuve [qu'elle est] demandeur d'emploi et [qu'elle] recherch[e] activement un travail (inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé)* » mais également « *des éléments humanitaires* » qu'elle ou un des membres de sa famille avait à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, et ce « *conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, § 1, alinéa quater, §1, alinéa 3 [de la loi du 15 décembre 1980]* », courrier auquel la partie requérante a réagi en produisant une série de documents cités au point 1.4. ci-dessus mais à l'examen desquels, la partie défenderesse a estimé qu'ils « *ne permettent pas de croire que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi* », constat qui n'est pas concrètement contesté par la partie requérante.

Il s'ensuit que, d'une part, avant l'adoption de la première décision attaquée la partie requérante a pu faire valoir utilement et effectivement son point de vue quant aux éléments sur lesquels la décision attaquée a été prise et que, d'autre part, les éléments qu'elle a fait valoir ont été pris en considération lors de l'adoption de la première décision attaquée, notamment son état de santé et son interruption temporaire d'activité.

Enfin, s'agissant des éléments relatifs aux problèmes de santé de la requérante – à considérer que la requérante entende ici viser d'autres problèmes que ceux dont la partie défenderesse avait connaissance et qui ont été pris en considération -, aux difficultés liées à son âge avancé, sa détermination ou aux difficultés rencontrées par la requérante dans le cadre de ses recherches d'emploi, le Conseil observe qu'alors qu'elle a été invitée à produire ces éléments à la suite du courrier du 10 décembre 2015, ceux-ci sont invoqués pour la première fois par la partie requérante en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querellée. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens,

notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé davantage la requérante sur sa situation préalablement à l'adoption de la première décision attaquée.

4.3.1 A titre liminaire, sur le second moyen, en ce que la partie requérante invoque la violation de « toutes autres dispositions applicables en l'espèce » sans autres précisions, le moyen est irrecevable.

Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008), *quod non in specie*, la partie requérante s'abstenant de préciser la règle de droit qui serait violée.

4.3.2.1 Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté que la première décision querellée met fin à un séjour acquis, la partie requérante n'a en revanche produit aucun élément, que ce soit au dossier administratif ou à la suite du courrier du 10 décembre 2015 visé au point 1.4, de nature à faire valoir une vie familiale en Belgique et/ou des attaches particulières avec celle-ci, se contentant seulement d'énoncer, en termes de requête, sa situation familiale particulière et l'existence d'attaches, sans autres précisions, en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant de sa vie familiale avec son enfant mineur, l'exécution de la deuxième décision attaquée ne saurait entraîner une rupture de l'unité familiale, dès lors qu'il a également été mis fin au séjour de la fille de la requérante, laquelle en tant que mineure, suit la situation de sa mère.

Partant, le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT